



Recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique

Rectificatif de la circulaire n° 2023-112 du 21/12/2023 relative au recrutement des personnes en situation de handicap, bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique

Division des Etablissements d'enseignement privés

Affaire suivie par : Isabelle Taïeb

Tél : 01 57 02 63 01

Mél : ce.deep@ac-creteil.fr

Texte adressé : - pour attribution à mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés des premier et second degrés sous contrat d'association - pour information à mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie - directeurs académiques, des services de l'éducation nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis et du Val de Marne, mesdames et messieurs les membres du bureau des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux, monsieur le délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale.

Références :

- code général de la fonction publique; article L 131-8, articles L 352-1 à 4
- loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- loi n° 2016-483 du 20 avril 2016
- décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié
- décret n° 2020-523 du 4 mai 2020

Annexes :

- annexe 1 : dossier de candidature
- annexe 2 : déclaration de Bénéficiaire d'Obligation d'Emploi (BOE)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a renforcé le dispositif d'accompagnement des citoyens concernés par le handicap et défini des mesures visant notamment à faciliter leurs accès à un emploi.

Le décret du 25 août 1995 offre la possibilité d'un recrutement sans concours.

Ces dispositions sont applicables à l'enseignement privé. Ainsi, les agents contractuels du privé peuvent bénéficier d'un contrat à titre provisoire puis définitif sans être lauréats d'un concours.

Point d'attention : un tel recrutement exige qu'un emploi soit disponible.

Etre bénéficiaire de l'obligation d'emploi ne conduit pas à un recrutement systématique, seuls les candidats qui correspondent au profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.



A - LES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI (BOE) conformément aux points 1, 2, 3, 9, 10 et 11 de l'article L 5212-13 du code du travail sont considérés comme bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) (cf. 1^{er} alinéa de l'article L131-8 du code général de la fonction publique) ;

1° - Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° - Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° - Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

9° - Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° - Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° - Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

B - LES CONDITIONS REQUISES

Les conditions nécessaires pour être recruté en qualité de BOE sont :

- être titulaire du diplôme requis pour s'inscrire au concours externe de la discipline dans laquelle postule le BOE (**cf. annexe 1**) ; *
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions d'enseignant ;
- être en position régulière au regard des obligations du service national ;
- justifier des conditions d'aptitude physique requises ;
- ne pas être fonctionnaire (ni titulaire, ni stagiaire) et veiller, avant la signature du contrat BOE d'une année qu'aucun autre contrat avec l'une des fonctions publiques à compter du 1^{er} septembre 2024.

• La dispense de diplôme prévue pour les parents de 3 enfants et plus et pour les sportifs de haut niveau accordée en cas d'inscription aux concours de recrutement est également recevable pour ce recrutement par la voie contractuelle.



C – COMMENT POSTULER

Transmettre le dossier de candidature au plus tard le 9 février 2024 par voie postale uniquement (cachet de la poste faisant foi), à l'adresse suivante :

Rectorat de l'académie de Créteil
Division des établissements d'enseignement privés
A l'attention de madame Isabelle Taïeb
4 rue Georges Enesco
94010 Créteil

Un dossier complet devra comprendre :

- l'annexe 1 de cette circulaire ;
 - une lettre de motivation soulignant la pertinence de la candidature dans la discipline ;
 - un curriculum vitae ;
 - la copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport pour les ressortissants des pays de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou la copie du titre de séjour recto-verso en cours de validité au-delà du 1^{er} septembre 2023, pour établir la demande de dérogation à la nationalité ;
 - les copies des diplômes et des certifications ;
 - le cas échéant, le livret de famille ;
 - le(s) justificatif(s) d'expérience professionnelle, le cas échéant ;
 - le(s) justificatifs de la qualité de « bénéficiaire de l'obligation d'emploi » ;
- Attention ! en ce qui concerne la RQTH, veiller à ce que le délai de validité couvre au moins la 1^{ère} année du contrat BOE à compter du 1^{er} septembre 2024, sous peine de rupture de ce contrat ;
- la déclaration en tant que bénéficiaire de l'obligation d'emploi (cf. annexe 2) ;
 - un certificat médical établi par un médecin agréé déclarant la compatibilité du handicap avec l'emploi postulé ;
 - pour les candidats qui postulent à un poste en EPS, ils devront fournir :
 - l'attestation de sauvetage aquatique - l'attestation de secourisme (PSC1) ;
 - pour les candidats qui postulent à un poste dans le 1^{er} degré, ils devront fournir :
 - l'attestation de natation (50 m) - l'attestation de secourisme (PSC1)
- ou une dispense par un certificat médical.

NB : les dossiers incomplets et les dossiers transmis par voie électronique ne seront pas examinés

D. LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Après s'être assuré que les dossiers comportent l'ensemble des pièces demandées, le service de gestion de personnels adresse les dossiers, préalablement à la convocation à l'entretien devant la commission académique de recrutement, aux inspecteurs de l'académie (IA-IPR ou IEN) pour les soumettre à leur examen.

L'inspecteur de la discipline concernée, est alors chargé d'apprécier, au regard des formations et du parcours professionnel étayés par les pièces du dossier, si la personne présente le profil attendu pour les fonctions postulées ; en effet, le recrutement dédié aux BOE ne prévoyant pas de période d'essai, le contractuel enseignant est ainsi placé en situation devant les élèves, dès la rentrée scolaire.



En cas d'avis favorable, cette personne sera ensuite convoquée à un entretien durant lequel, pendant environ 30 minutes, la commission académique de recrutement, dont est membre un IA-IPR de la discipline, devra s'assurer, par des questions ciblées, de ses connaissances relatives à la discipline enseignée, à la pédagogie et à l'environnement professionnel spécifique au ministère de l'Education nationale.

Les dossiers sélectionnés seront transmis au service médical académique pour vérification de la compatibilité du handicap avec le poste à occuper, tout en considérant quels aménagements de poste pourront s'avérer nécessaires.

Le candidat dont le dossier a été sélectionné bénéficie d'un contrat à titre provisoire en qualité de maître contractuel bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) dès lors **qu'il justifie** de l'accord d'un directeur d'école (1^{er} degré) ou d'un chef d'établissement sous contrat d'association avec l'Etat (2nd degré).

E – LE CONTRAT ET LA TITULARISATION

A l'issue de cette procédure, le recrutement s'effectuera sur la base d'un **contrat à durée déterminée de 12 mois à compter du 1^{er} septembre 2024** ; conformément au décret 95-979 référencé ci-dessus, les conditions d'exercice seront identiques à celles des enseignants stagiaires.

Les maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) peuvent demeurer dans l'établissement, sous réserve de l'existence d'un poste vacant à temps complet dans la discipline et de l'accord du chef d'établissement.

Dans le cas contraire ils doivent se porter candidat au mouvement dans les mêmes conditions que les lauréats de concours de l'enseignement privé.

La titularisation sera prononcée, le cas échéant, au terme du contrat après un entretien avec la commission académique compétente chargée d'évaluer les compétences professionnelles acquises par l'agent durant la période probatoire et qui transmettra au service de gestion son avis. Aucune autre considération notamment relative au handicap, ne sera prise en compte.

Un contrat définitif sur les échelles de rémunération de professeur des écoles (1^{er} degré) ou professeur certifié ou assimilé (2nd degré) est attribué aux maîtres contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi dont l'aptitude professionnelle a été validée à l'issue de la période probatoire et qui ont été affectés sur un service vacant.

La situation des maîtres candidats à un emploi dans le 2nd degré et qui n'ont pas pu être affectés sera examinée par la commission nationale d'affectation (CNA).

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines
David BERAHA